



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe sur les huiles végétales

Question écrite n° 82046

Texte de la question

M. Christophe Priou attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des industries alimentaires incorporant de l'huile dans la composition de leurs produits. En effet, les entreprises doivent faire face à des cotations, notamment pour les huiles d'olive, de + 85 % (début 2006) par rapport au début 2005. Pour l'huile de colza, les hausses de prix sont de 15 % sur la même période. Or les entreprises doivent payer sur les huiles des montants importants de taxes qui pénalisent leur compétitivité et mettent ces industries en danger de déséquilibre financier (par le biais de l'article 1609 viciés du CGI). Dans ces conditions d'un marché très tendu et dans le cadre de la baisse des prix recherchée pour le consommateur, la situation est vraiment difficile pour ces entreprises. Compte tenu de cette situation, il demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour atténuer les effets de cette charge financière (article 1609 viciés) et afin qu'elle ne s'applique plus aux huiles incorporées dans les produits alimentaires élaborés.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de l'article 1609 viciés du code général des impôts, la taxe spéciale sur les huiles destinées à l'alimentation humaine est assise sur les quantités et la nature de l'huile entrant dans la composition des produits alimentaires concernés. Ses taux, basés sur le poids (un taux par quintal) ou le volume (un taux par hectolitre) des huiles imposables sont révisés chaque année au mois de décembre en fonction de l'évolution prévisionnelle des prix à la consommation hors tabac (+ 1,8 % en décembre 2004 pour 2005 et + 1,8 % en décembre 2005 pour 2006). L'évolution des prix sur le marché des huiles alimentaires est par conséquent sans influence sur la fixation des taux de la taxe, ainsi que sur son produit. Dans ces conditions, la charge financière que représente la taxe spéciale sur les huiles alimentaires pour les entreprises concernées n'est en aucun cas aggravée par les variations à la hausse du prix des huiles. Bien au contraire, les dernières revalorisations annuelles des taux de cette taxe, dont le produit est intégralement affecté au fonds de financement des prestations sociales des non-salariés agricoles, se sont traduites par une hausse particulièrement modérée.

Données clés

Auteur : [M. Christophe Priou](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 82046

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 décembre 2005, page 11928

Réponse publiée le : 7 février 2006, page 1278